



**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-131 du 15 septembre 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0123 relative au projet de centre aquatique intercommunal à Taverny dans le département du Val d'Oise, reçue complète le 11 août 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 4 septembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste, sur une friche agricole de 2.5 ha localisée à proximité de l'autoroute A115 et du centre commercial « *Les portes de Taverny* », en la réalisation d'un centre aquatique d'une capacité d'accueil de 2 538 personnes, équipé de 197 places de stationnement visiteurs pour véhicules légers, le tout développant une surface de plancher de 5 100 mètres carrés ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, prévoit un équipement sportif ou de loisirs (et des aménagements associés) susceptible d'accueillir plus de 1 000 personnes, ainsi que la création d'une aire de stationnement ouverte au public, et susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc des rubriques 44°) et 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a notamment pour objectif de remplacer les piscines de Taverny et de Saint-Leu-la-forêt, qui présentent (selon les informations transmises en cours d'instruction) des capacités d'accueil respectives de 848 et 295 personnes ;

Considérant que la fréquentation maximale instantanée du centre aquatique sera de 975 personnes en fonctionnement courant et pourra être portée à plus de 2 500 personnes en cas de compétition ;

Considérant que le projet s'implante sur une friche agricole d'une trentaine d'années accueillant fourrés, boisements et milieux herbacés, ainsi qu'une grande diversité d'espèces faunistiques et floristiques, essentiellement ordinaires mais aussi remarquables ou protégées ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L. 411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le site se trouve à l'interface de continuités écologiques d'échelle régionale et intercommunale, et que le projet préserve des zones tampons et bandes de recul supports de ces continuités, et intègre également l'aménagement d'espaces verts sur une grande partie de son emprise ;

Considérant que, selon les informations transmises en cours d'instruction, le trafic routier moyen journalier généré par le projet est estimé à 200 véhicules/jour en moyenne, soit une augmentation non notable au regard du trafic routier actuel dans la zone ;

Considérant que la consommation énergétique annuelle du centre aquatique est estimée à 3 556 MWh par an et que la part de la consommation couverte par des énergies renouvelables sera de 40 % pour l'eau chaude sanitaire (grâce aux panneaux solaires projetés) ;

Considérant que le projet intègre des systèmes de filtration de l'air extérieur ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de centre aquatique intercommunal à Taverny dans le département du Val d'Oise.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France

Voies et délais de recours

Enrique PORTOLA

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.